

**N° 7121<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.5.2017)

**RESUME STRUCTURE**

*Le projet de loi sous avis propose différentes modifications du Nouveau Code de Procédure Civile afin d'assurer une correcte application du règlement (UE) 2015/2421. La Chambre des Métiers s'interroge cependant sur l'opportunité d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître (que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel), dès lors qu'il s'agit de procédures dans lesquelles l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.*

\*

Par sa lettre du 3 mars 2017, Monsieur Ministre de la justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis propose de mettre en application le règlement (UE) 2015/2421<sup>1</sup> (ci-après „règlement 2015/2421“) qui est applicable à partir du 14 juillet 2017 et qui a pour objectif d'améliorer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Une première modification visée par le règlement 2015/2421 concerne le relèvement du plafond de 2.000 EUR à 5.000 EUR pour qu'une procédure européenne de règlement des petits litiges puisse être demandée.

Attendu que cette augmentation du plafond entraîne en droit interne la possibilité de faire appel pour les demandes supérieures à 2.000 EUR, le projet de loi sous avis organise l'appel des décisions de règlement des petits litiges européens devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière des référés.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Une deuxième modification apportée par le règlement 2015/2421 réside dans la possibilité de demander qu'un litige soit finalement traité dans le cadre d'une procédure européenne de règlement de petits litiges, si la procédure d'injonction de payer européenne n'aboutit pas (opposition du défendeur). Le projet de loi sous avis organise en droit national ce lien possible entre ces deux procédures européennes.

Deux nouvelles procédures résultant du règlement 2015/2421 sont mises en application par le projet de loi sous avis, à savoir d'une part, une procédure devant le juge de paix directeur en cas de demande de réexamen de la décision de règlement de petits litiges prévue dans des cas exceptionnels, et d'autre part, une procédure devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé en cas de refus d'exécution d'une décision étrangère rendue dans le contexte d'une procédure de petits litiges européens ou d'une injonction de payer européenne, qui serait invoquée par le défendeur.

\*

## 2. OBSERVATION PARTICULIERE

La Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité pour les nouvelles procédures internes, prévues dans l'objectif d'amélioration de la procédure des petits litiges européens, d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître, que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel. On notera par ailleurs, concernant la procédure d'appel, que le projet de loi supprime la possibilité d'une aggravation de délais telle qu'organisée par l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Civile lorsque celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché.

Il semble en effet légitime de se demander si de telles audiences sont absolument nécessaires, alors que la procédure européenne des petits litiges est avant tout une procédure écrite et que le règlement 2015/2421 demande aux Etats membres de n'organiser des audiences qu'à titre exceptionnel.

Si de telles audiences devaient être maintenues, la Chambre des Métiers estime que l'utilisation de technologies de communication à distance serait pleinement justifiée dans les procédures visées dès lors qu'il s'agit de procédures européennes et que l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

\*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 mai 2017

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN